Pour vous soutenir dans l’organisation de vos comités de santé et de sécurité (CSS), l’APSAM vous propose cet aide-mémoire qui contient les éléments essentiels à mettre en place pour viser l’efficacité de ceux-ci, tout en incluant les nouvelles obligations du régime intérimaire de la Loi modernisant le régime de SST.

Ce document s'adresse à vous si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

* Vous n’avez pas de CSS?
* Vous devez mettre en place un CSS en raison de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et intégrer des représentants en santé et en sécurité (RSS)?
* Vous avez un CSS qui n’est pas efficace?

Il n'y a pas un seul modèle de CSS; il existe plutôt des principes de base et des conditions qui favorisent leur efficacité. Le guide [Vers un comité de santé et de sécurité efficace](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/publications/css-guide.pdf)demeure une référence pour vous informer sur le bon fonctionnement et l’efficacité d'un CSS.

|  | ÉLÉMENTS ESSENTIELS POUR LA MISE EN PLACE ET L’EFFICACITÉ D’UN CSS | FAIT | À REVOIR | À FAIRE |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| MANDAT | Définition du mandat(voir le guide p. 6 à 9 et pour un modèle à personnaliser, [Comité de santé et de sécurité : mandat](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-mandat.docx)) |  |  |  |
| COMPOSITION DU CSS | Structure du ou des CSS(voir le guide p. 11 et le thème [Régime intérimaire de la loi modernisant le régime SST](https://www.apsam.com/theme/gestion/legislation/loi-modernisant-sst/regime-interimaire-loi-modernisant-sst) pour connaître les obligations de mise en place d’un ou plusieurs CSS) |  |  |  |
| Désignation des membres du CSS(voir le guide p. 12-13 et la [Note 1](#Note1)) |  |  |  |
| Désignation du représentant en santé et en sécurité (RSS)(voir la [Note 2](#Note2)) |  |  |  |
| Accueil d’un nouveau membre(prévoir une intégration, par exemple en lui présentant le guide de fonctionnement de votre CSS, les derniers procès-verbaux, etc.) |  |  |  |
| Plan de formation des membres (voir le guide p. 14)(la formation des membres du CSS sera obligatoire au plus tard le 6 octobre 2025. Le contenu et la durée seront établis par règlement.) |  |  |  |
| RÔLES ET FONCTIONS | Rôles et fonctions du CSS(voir le guide p. 21 à 27 et la [Note 3](#Note3)) |  |  |  |
| Rôle et fonctions du RSS(voir la [Note 4](#Note4)) |  |  |  |
| Procédure de traitement des demandes(voir le guide p. 7 et pour un modèle à personnaliser, voir [Comité de santé et de sécurité : procédure de traitement des demandes SST](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-procedure-traitement-demandes-sst.docx)) |  |  |  |
| Plan de communication(voir le guide p. 16 à 18 et pour un modèle à personnaliser, voir [Comité de santé et de sécurité : plan de communication en SST](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-plan-communication.docx)) |  |  |  |
| RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (voir la [Note 6](#Note6)) | Tenue des réunions(voir le guide p. 33 et la [Note 5](#Note5))* Fréquence :
* Moment :
* Durée :
* Établissement d’un calendrier :
 |  |  |  |
| Coprésidence (voir le guide p. 34)* Coprésident patronal :
* Coprésident syndical :
 |  |  |  |
| Quorum (voir le guide p. 34) :  |  |  |  |
| Préparation de la rencontre(voir le guide p. 34-35)* Quand :
* Durée :
* Libération des membres (voir [Note 4](#Note4)) :
 |  |  |  |
| Ordre du jour et convocation(voir le guide p. 35-36 et pour un modèle à personnaliser, voir [Comité de santé et de sécurité : ordre du jour et convocation](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-ordre-du-jour.docx))* Faits par :
* Envoyés le :
 |  |  |  |
| Animation (voir le guide p. 37)* Qui
 |  |  |  |
| Rôles des participants(voir la guide p. 37-38) |  |  |  |
| Processus de résolution de problèmes (voir le guide p. 38) |  |  |  |
| Processus de résolution de conflits (voir le guide p. 39)* Choix des moyens :

    * Identification d’une ou des ressources externes :

 |  |  |  |
| Prise de décisions (voir le guide p. 39 et la [Note 7](#Note7))  |  |  |  |
| Procès-verbal(voir le guide p. 40 à 42 et pour un modèle à personnaliser, voir [Comité de santé et de sécurité : procès-verbal](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-proces-verbal.docx))* Qui le rédige?
* Quand est-il remis?
 |  |  |  |
| Grille de suivi(voir le guide p. 43 et pour un modèle à personnaliser, voir [Comité de santé et de sécurité : grille de suivi des actions](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-grille-suivi-actions.docx)) |  |  |  |
| Personnes-ressources(voir le guide p. 44)* Modalités (invitation et participation) :

  |  |  |  |
|  | Évaluation de la réunion (voir le guide p. 44 et pour un modèle à personnaliser, voir [Comité de santé et de sécurité : évaluation de la réunion](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-evaluation-reunion.docx))* Fréquence :
* Points à évaluer :
 |  |  |  |
| PLAN D'ACTION | Plan d’action(voir le guide p. 29 à 31 et la page [Gestion - introduction](https://www.apsam.com/theme/gestion/gestion-introduction)) |  |  |  |

NOTES

**Note 1 : Désignation des membres du comité de santé et de sécurité (CSS)**

Le nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS est déterminé par entente entre l’employeur et les travailleurs de l’établissement.

À défaut d’entente, les dispositions transitoires de la **Loi modernisant le régime de SST** édicte le nombre de représentants, selon le nombre de travailleurs de l’établissement :

* De 20 à 50 travailleurs : 2 représentants des travailleurs
* De 51 à 100 travailleurs : 3 représentants des travailleurs
* De 101 à 500 travailleurs : 4 représentants des travailleurs
* De 501 à 1000 travailleurs : 5 représentants des travailleurs
* Plus de 1000 travailleurs : 6 représentants des travailleurs

Au moins la moitié des membres du CSS, incluant le représentant en santé et en sécurité (RSS), représentent les travailleurs et sont désignés :

* Par l’association accréditée lorsqu’elle représente l’ensemble des travailleurs de l’établissement. (LSST, art. 71)
* S’il y a plusieurs associations, les représentants sont choisis par entente entre elles.
* S’il n’y a pas d’association, les représentants sont choisis selon la méthode déterminée par les travailleurs. (LSST, art.72)

Les autres membres du CSS sont désignés par l’employeur.

Lorsqu’un conseiller SST de la Ville siège sur un CSS, il devrait agir à titre de personne-ressource, en soutien aux comités, et donner des orientations en matière de SST. Dans ce cas, le conseiller SST ne représente aucune des parties et ne prend part à aucun vote, s’il y a lieu.

Pour vous aider dans votre réflexion quant au choix des membres, consultez le document [Comité de santé et de sécurité : qualités d’un bon membre](https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/css-qualites-bon-membre.docx) qui vous permettra de voir des qualités que pourraient posséder les membres.

**Note 2 : Désignation du représentant en santé et en sécurité (RSS)**

Le RSS est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier et qui est désigné dans un établissement de 20 travailleurs et plus. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l’employeur et est membre d’office du CSS.

Cette personne est désignée par les associations accréditées :

* Par l’association accréditée lorsqu’elle représente l’ensemble des travailleurs de l’établissement. (LSST, art.71)
* S’il y a plusieurs associations, les représentants sont choisis par entente entre elles.
* S’il n’y a pas d’association, les représentants sont choisis selon la méthode déterminée par les travailleurs. (LSST, art. 72)

Lorsqu’il y a un représentant à la prévention déjà en place dans l’établissement, désigné parmi les travailleurs de l’établissement,conformément aux articles 87 ou 88 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1) (LSST), tels qu’ils se lisaient le 5 octobre 2021, il devient le représentant en santé et en sécurité.

**Note 3 : Rôles et fonctions du comité de santé et de sécurité (CSS)**

Le CSS a pour fonction obligatoire de participer à l’identification et à l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l’établissement afin de faire des recommandations écrites à l’employeur.

D’autres fonctions entreront en vigueur avec le régime modernisé, à dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025.

**Note 4 : Rôles et fonctions du RSS**

Le RSS a pour fonctions de :

* Faire l’inspection des lieux de travail.
* Faire des recommandations au CSS et de les consigner par écrit.
* Porter plainte à la CNESST.

D’autres fonctions entreront en vigueur avec le régime modernisé, à dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025.

Le RSS peut s’absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l’établissement. À défaut d’entente, selon le nombre de travailleurs de l’établissement et pour chaque trimestre, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l’exercice de ses fonctions est le suivant :

* De 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes
* De 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes
* De 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes
* De 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes
* De 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes
* De 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes
* Plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s’ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs

L’employeur doit coopérer avec le RSS, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.

**Note 5 : Fréquence des rencontres**

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l’employeur et les travailleurs. À défaut d’entente, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

**Note 6 : Règles de fonctionnement**

La [LSST](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1) contient quelques éléments concernant les règles de fonctionnement :

* Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité. (LSST, art. 74)
* Les représentants des travailleurs ainsi que le RSS sont réputés être au travail lorsqu’ils participent aux réunions et travaux du CSS, incluant l’exercice des fonctions du RSS. (LSST, art. 76 et 96)
* Les représentants des travailleurs ainsi que le RSS avisent leur supérieur immédiat lorsqu’ils s’absentent de leur travail pour participer aux réunions ou travaux du comité, incluant l’exercice des fonctions du RSS. (LSST, art. 77 et 93)
* L’employeur affiche les noms des membres du CSS. (LSST, art. 80)
* L’employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur pour le motif qu’il est membre du CSS ou qu’il a exercé ses fonctions de RSS. (LSST, art. 81)
* L’employeur peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur ou lui imposer une autre sanction s’il a exercé une fonction au sein d’un CSS de façon abusive ou qu’il y a exercé ses fonctions de RSS de façon abusive. (LSST, art. 81)

Concernant le fonctionnement avec des coprésidents, l’utilisation d’un ordre du jour, l’adoption d’un procès-verbal, le quorum, la vacance des membres et la durée de mandat, le CSS doit établir ses propres règles de fonctionnement. À défaut d’entente, le CSS doit appliquer celles du [Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1%2C%20r.%205?langCont=fr#ga:l_v-h1), à la section V.

**Note 7 : Prise de décisions**

L’ensemble des représentants des travailleurs et l’ensemble des représentants de l’employeur ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité. (LSST, art. 73)

Malgré la disposition de la LSST à l’article 73, nous vous recommandons de prendre les décisions par consensus. Cela implique que les décisions prises sont acceptables pour tous les membres du comité; c'est la seule façon d'obtenir l’appui de tous. Le consensus implique que, malgré les divergences qui ont pu être exprimées au cours des discussions, chaque membre s'engage à défendre publiquement la position prise collectivement.